

## Déclaration des manifestations publiques de sports de combat

Tout combat ou démonstration ouvert ou diffusé au public dans les disciplines pour lesquelles le combat ou la démonstration peut prendre fin, notamment ou exclusivement, lorsqu'à la suite d'un coup porté l'un des adversaires se trouve dans un état le rendant incapable de se défendre et pouvant aller jusqu'à l'inconscience (Art. R.331-46 du code du sport).

**Si elles répondent aux 3 critères cumulatifs suivants, les manifestations publiques de sport de combat ne sont pas soumises à l'obligation d'être préalablement déclarées** auprès du préfet du département dans lequel la manifestation est organisée :

1. *Elles sont organisées par une fédération sportive délégataire, ses organes régionaux ou départementaux ou par l'un de ses membres ;*
2. *Elles relèvent d'une discipline dans laquelle cette fédération a reçu la délégation prévue à l'article L. 131-14 ;*
3. *Elles sont inscrites au calendrier de cette fédération.*

**Tout autre organisateur de manifestation publique de sports de combat doit déposer un DOSSIER DE DECLARATION** auprès du préfet de département au moins :

**15 jours avant la date** de la manifestation si l'organisateur est une fédération agréée, un de ses organes régionaux et départementaux et ses membres

**1 mois** si l'organisateur est une autre entité (Art. R331-52 du code du sport).

Cette déclaration est transmise au préfet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen **permettant d'en garantir l'émission et la réception.**

Préalablement à l'envoi de la déclaration au préfet, **l'organisateur doit solliciter pour avis la fédération délégataire compétente pour la discipline dans laquelle se déroule la manifestation.**

Une demande d'avis doit lui être adressée avec demande d'accusé de réception ou remise en main propre contre récépissé. La fédération doit rendre son avis dans un délai de quinze jours. Faute de l'avoir émis dans ce délai, il est réputé favorable.

**Lorsque la manifestation est organisée par une fédération agréée, ses organes régionaux ou départementaux ou l'un de ses membres, l'avis précédemment évoqué est réputé favorable si une convention, conclue entre la fédération agréée et la fédération délégataire compétente, est en vigueur,** concernant la discipline faisant l'objet de la manifestation. Cette convention doit garantir que la fédération agréée met en œuvre les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération délégataire concernée pour la discipline en question.

Conditions d'interdiction d'une manifestation sportive

**Le préfet peut interdire la tenue d'une manifestation publique de sports de combat dans les cas et conditions prévus à l'article L. 331-2 du code du sport.**

Celui-ci prévoit que l'autorité administrative peut, par arrêté motivé, interdire la tenue de toute compétition, rencontre, démonstration ou manifestation publique de quelque nature que ce soit, dans une discipline ou une activité sportive lorsqu'elle présente des **risques d'atteinte à la dignité, à l'intégrité physique ou à la santé des participants.**

Le non-respect d'une décision d'interdiction est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende (article L.331-3).

Sont punis des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe :

1. Le fait d'organiser une manifestation publique de sports de combat **sans l'avoir déclaré préalablement selon les règles et dans les délais requis ;**
2. Le fait de fournir de **faux renseignements dans la déclaration préalable.**

**Manifestation publique de sports de combat organisée dans une discipline pour laquelle une fédération a reçu délégation**

**(Art. A331-33 du code du sport)**

La déclaration doit comporter :

- La date, l'heure, l'intitulé et le lieu de la manifestation
- Les noms, prénoms, professions, nationalités, dates/lieux de naissance, adresses électroniques, téléphones et domiciles :
  - De l'organisateur
  - Des sportifs engagés
  - Des juges, arbitres
  - Des entraîneurs, organisateurs
- L'avis favorable de la fédération délégataire compétente (*voir ci-dessus*)
- L'attestation que l'organisateur a souscrit les garanties d'assurance mentionnées à l'art. L331-9 du code du sport.

**Manifestation publique de sports de combat organisée dans une discipline pour laquelle aucune fédération n'a reçu délégation**

**(Art. A331-34 du code du sport)**

La déclaration, outre le respect des formalités prévues ci-dessus, doit comporter :

- Le bulletin n°3 du casier judiciaire pour chacune des personnes mentionnées à l'art. A331-33 du code du sport
- Pour chaque sportif engagé, un certificat médical de moins de trois mois qui mentionne l'absence de contre-indication à la pratique de la discipline concernée (*sont dispensées de ces deux formalités les fédérations agréées, leurs organes régionaux ou départementaux et leurs membres*)
- Le descriptif du dispositif de sécurité et de secours de la manifestation
- Le règlement technique et de sécurité de la manifestation accompagné d'une déclaration sur l'honneur de l'organisateur que ce règlement est conforme aux règles mentionnées dans l'annexe III-28 (*art. A331-36*) du code du sport.